

Arrêté du Maire 2020-080: Port de Masques dans le District de Columbia pour Prévenir la Propagation de la COVID-19

Arrêté du Maire 2020-080:

OBJET: Port de Masques dans le District de Columbia pour Prévenir la Propagation de la COVID-19

AGENCE ORIGINALE: Bureau du Maire

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en tant que Maire du district de Columbia conformément à la section 422 du District of Columbia Home Rule Act, approuvé le 24 décembre 1973, Pub. L. 93-198, 87 Stat. 790, D.C. Official Code § 1-204.22 (2016 Repl.) ; en vertu de la loi de 2020 portant modification d'urgence de la loi de soutien aux coronavirus (Coronavirus Support Congressional Review Emergency Amendment Act) (la "loi"), à compter du 19 mai 2020, D.C. Act 23-328, et toute législation d'urgence ou temporaire ultérieure substantiellement similaire ; section 5 du District of Columbia Public Emergency Act de 1980, à compter du 5 mars 1981, D.C. Law 3-149, D.C. Official Code § 7-2304 (2018 Repl.), section 5a du District of Columbia Public Emergency Act de 1980, à compter du 17 octobre 2002, D.C. Law 14-194, D.C. Official Code § 7-2304.01 (2018 Repl.); section 1 de la loi intitulée "An Act To Authorize the Commissioners of the District of Columbia to make regulations to prevent and control the spread of communicable and preventable diseases" ("Communicable and Preventable Diseases Act"), approuvée le 11 août 1939, 53 Stat. 1408, D.C. Official Code §§ 7-131 et seq. (Rép. 2012); et conformément aux arrêtés du Maire 2020-045 du 11 mars 2020, 2020-046 du 11 mars 2020, 2020-050 du 20 mars 2020, 2020-063 du 15 avril 2020, 2020-066 du 13 mai 2020, et 2020-067 du 27 mai 2020, et 2020-079 du 22 juillet 2020, il est ordonné que:

I. CONTEXTE

1. Le présent arrêté intègre les conclusions des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la COVID-19.
2. La transmission communautaire de COVID-19 demeure dans tout le district. Plus de 11 427 résidents du district ont été testés positifs pour COVID-19 et, tragiquement, 580 résidents du district ont déjà perdu la vie à cause de COVID-19. En outre, la transmission est très répandue dans les régions du Maryland et de la Virginie, près de Washington, DC, et encore plus dans de nombreuses "zones chaudes" du pays. La transmission est facilitée par les personnes qui sont asymptomatiques ou présymptomatiques.
3. Dr Robert Redfield, directeur des Centres de Contrôle et de Prévention des Épidémies, Dr Anthony Fauci, directeur de l'Institut National des Allergies et des Maladies Infectieuses, l'Organisation Mondiale de la Santé et le Département de la Santé du District de Columbia sont tous d'accord que le port de masques lorsque la distance sociale est impossible à maintenir peut réduire considérablement la propagation de la maladie.
4. Cette arrêté consolide, clarifie et étend les exigences relatives au port de masques à l'intérieur et à l'extérieur du District de Columbia et fournit des mécanismes d'application de ces exigences.

II. PORT DE MASQUES À L'INTÉRIEUR

Sauf dans les cas spécifiés à la section IV du présent arrêté:

1. Les personnes doivent porter un masque dans les espaces communs des appartements, des condominiums et des coopératives.
2. Les entreprises, les immeubles de bureaux et les autres établissements ouverts au public doivent afficher sur leurs portes extérieures des panneaux indiquant qu'une personne ne peut entrer que si elle porte un masque. En outre, l'entreprise, l'immeuble de bureaux ou tout autre établissement doit exclure ou tenter d'expulser les personnes qui ne portent pas de masque ou qui enlèvent le masque exigé.
3. Les employeurs doivent fournir des masques à leurs employés.

III. PORT DE MASQUES À L'EXTÉRIEUR ET DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

Sauf dans les cas spécifiés à la section IV du présent arrêté:

1. Les personnes qui quittent leur résidence doivent porter un masque lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec une autre personne, par exemple lorsqu'elles se trouvent à moins de deux mètres d'une autre personne pendant plus d'une courte période; et
2. Les personnes qui opèrent ou qui sont passagers d'un taxi ou d'un véhicule faisant partie d'une société de réseau de transport, ou qui sont passagers ou exploitants de toute forme de transport en commun dans le district, y compris un autobus, un métro, un tramway, une navette ou une fourgonnette, ou un autobus scolaire, doivent porter un masque à tout moment.

IV. EXCEPTIONS

1. Le port d'un masque n'est pas obligatoire dans les cas suivants

- a. Une personne est résidente ou invitée dans une maison ou un appartement privé;
- b. Une personne mange, boit ou fume en toute légalité;
- c. Une personne fait de l'exercice vigoureux à l'extérieur et maintient une distance sociale d'au moins deux mètres entre elle et les autres personnes;
- d. Une personne se trouve dans l'eau d'une piscine;
- e. Une personne se trouve dans un bureau fermé dans lequel personne d'autre n'est autorisé à entrer;
- f. Une personne est âgée de deux (2) ans ou moins;
- g. Une personne est incapable de porter un masque en raison d'un état de santé ou d'un handicap, ou est physiquement incapable d'enlever un masque;
- h. Une personne prononce un discours pour une émission ou un public, à condition que personne ne se trouve à moins de deux mètres de l'orateur;
- i. Une personne sourde ou malentendante a besoin de lire sur les lèvres d'un orateur;
- j. L'équipement requis pour un travail empêche le port d'un masque et la personne porte cet équipement, ou lorsque le port d'un masque mettrait en danger la sécurité publique;
- k. Une personne a été légalement invitée à retirer le masque à des fins de reconnaissance faciale.

2. Les dispositions d'exécution de la présente arrêté ne s'appliquent pas aux personnes des branches judiciaire ou législative du gouvernement de district pendant que ces personnes sont

en service; et ne s'appliquent pas aux employés du gouvernement fédéral pendant qu'ils sont en service.

V. MASQUES DÉFINIS

Pour les besoins de cette arrêté, les masques comprennent les couvre-visages en tissu, tels que les masques en tissu faits maison, les masques en tissu achetés en magasin, les bandanas ou autres tissus enroulés autour de la tête qui couvrent la bouche et le nez, ainsi que les masques médicaux ou chirurgicaux.

VI. SUPERSESSION

Le présent arrêté remplace tout arrêté antérieur ou toute directive d'un organisme émis pendant l'urgence de santé publique COVID-19 dans la mesure de toute incohérence.

VII. APPLICATION

1. Le Département de la Santé doit édicter des règles en vertu de la loi sur les maladies transmissibles et évitables, approuvée le 11 août 1939, 53 Stat. 1408, D.C. Code officiel §§ 7-131 et suivants, pour prévoir l'imposition de sanctions à toute personne ou entité qui viole sciemment la présente arrêté, et le Metropolitan Police Department est autorisé à appliquer ces règles, sauf qu'aucun jeune de moins de dix-huit (18) ans ne sera accusé d'une violation.
2. Tous les services gouvernementaux de District qui délivrent des licences, des permis, des certificats, des endossements ou d'autres autorisations, y compris le Département des Affaires de Régulation des Consommateurs (DCRA), le Département des Transports du District (DDOT), l'Administration de Réglementation des Boissons Alcoolisées (ABRA), le Bureau du Surintendant de l'Éducation du District (OSSE), le Département des Véhicules de Location (DFHV), et le Département de la santé peut émettre des règles conformes au présent arrêté ou prendre des mesures d'exécution directement en vertu de celui-ci pour prévoir la révocation, la suspension ou la limitation d'une licence, d'un permis, d'un certificat, d'un visa ou de toute autre autorisation d'une personne ou d'une entité qui enfreint le présent arrêté.
3. Pour les besoins de cette section, une violation d'une règle, d'un ordre ou d'une autre publication (y compris une directive) émis sous l'autorité d'un arrêté antérieur traitant de l'urgence de santé publique COVID-19 constitue une violation de cet arrêté.
4. Les accusations de violation de la présente ordonnance peuvent être renvoyées au Bureau du procureur général pour d'éventuelles poursuites devant la Cour supérieure du District de Columbia, au nom du District de Columbia, et les personnes jugées en violation de la présente arrêté ou d'autres règles promulguées en vertu de l'arrêté sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à mille dollars (1 000 \$) par violation.

VIII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente arrêté prend effet immédiatement et reste en vigueur jusqu'au 9 octobre 2020 ou jusqu'à la date à laquelle l'état d'urgence est prolongé, si celle-ci est postérieure. Toute réglementation ou directive émise en vertu de la présente ordonnance, ou de ses prédécesseurs liés au COVID-19, y compris les arrêtés du Maire 2020-066, 2020-067 et 2020-075, continuera d'être en vigueur jusqu'au 9 octobre 2020 ou jusqu'à la date à laquelle l'état d'urgence sera prolongé, selon la date la plus tardive, sauf limitation spécifique après l'émission de la présente arrêté.